RÈGLEMENT (CEE) N° 1943/78 DE LA COMMISSION

du 11 août 1978

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 373/78 en ce qui concerne la définition du fait générateur du paiement relatif aux montants concernant les opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 6 *quater* paragraphe 4,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 373/78 de la Commission, du 23 février 1978, portant certaines modalités d'application concernant les opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole et définissant le fait générateur du paiement relatif aux montants concernant ces opérations (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1287/78 (4), en dérogation de la règle générale, a prévu que, pour la campagne 1977/1978, en ce qui concerne les distillations visées aux articles 24 et 24 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70, les États membres ont la faculté de considérer le fait générateur comme intervenu au moment de la livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention ; que les mêmes difficultés d'ordre administratif, qui étaient à la base de la dérogation exceptionnelle prévue pour la campagne 1977/1978, se présentent dans l'application du règlement (CEE) n° 373/78 en ce qui concerne les prestations viniques pour la campagne 1978/1979 ; qu'il apparaît donc opportun de prévoir une possibilité de dérogation, exceptionnelle et temporaire, également pour la campagne 1978/1979 pour les États membres qui se trouveraient confrontés à de telles difficultés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 373/78 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, pour les campagnes 1977/1978 et 1978/1979 et en ce qui concerne les distillations visées aux articles 24 et 24 *bis* du règlement (CEE) n° 816/70, les États membres ont la faculté de considérer le fait générateur comme intervenu au moment de la livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 53 du 24. 2. 1978, p. 7.
(4) JO n° L 157 du 15. 6. 1978, p. 24.